Réf. Farde e-Assemblées : 2681929

N° OJ : 73

Projet d'Arrêté - Conseil du 15/12/2025

Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les enseignes.- Exercices 2026 à 2032 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170,§4, de la Constitution;

Vu l'article 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu les articles 322 et 323 du CIR 92, lus conjointement avec l'article 11 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 qui confèrent à l'agent constateur des prérogatives en ce qui concerne la demande de production de preuves, notamment la demande d'obtention de données à caractère personnel relevant du Réglement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF).

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les enseignes visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Ville doit faire face;

Considérant que les enseignes affectées à un service d'utilité publique, ainsi que celles des œuvres exclusives de tout but de lucre et ayant un caractère philanthropique, artistique, scientifique et qui sont d'utilité publique, les enseignes placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu et uniquement relatives à ce culte ; les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ; les dénominations d'hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires et autres établissements analogues; les indications prescrites par les lois, arrêtés et règlements publics remplissent des missions d'intérêt général ou d'utilité publique;

Considérant que l'autorité communale, dans le but de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique, peut décider d'exonérer ces enseignes;
Considérant qu'une remise totale ou partielle de la taxe annuelle sur les enseignes doit être accordée aux redevables dont le commerce est situé dans les zones de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux propriétés riveraines compte tenu des désagréments occasionnés par les travaux effectués pour le bien de l'intérêt général;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prévoir une exonération des enseignes dans le cadre de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux propriétés riveraines;

Considérant que la Ville doit faire face à des dépenses toujours croissantes et doit, au minimum, présenter un budget des dépenses et recettes en équilibre en vertu de l'article 252 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il a été décidé d'indexer le montant de la taxe chaque année de 2,5% en vue de rencontrer ces préoccupations;

Considérant que l'envoi de courriers recommandés engendre des frais pour la Ville qu'il convient de récupérer auprès des redevables défaillants ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1.- Il est établi pour les exercices 2026 à 2032 une taxe sur les enseignes non lumineuses ainsi que sur les enseignes directement ou indirectement lumineuses.

Article 2.- Est réputée enseigne, toute indication visible de la voie publique ou d'une galerie privée, placée sur ou à l'intérieur d'un immeuble ou sur un terrain et ayant pour but de faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'y exploite, la profession qui s'y exerce, les opérations qui s'y effectuent.

Est également réputée "enseigne", l'indication visible de la voie publique ou d'une galerie privée, placée sur ou à l'intérieur d'un immeuble ou sur un terrain sans rapport avec les activités qui s'y déroulent actuellement ou qui demeure en place bien que l'immeuble ou le terrain ne soit pas ou plus exploité.

Est réputée enseigne directement ou indirectement lumineuse, toute enseigne munie d'un dispositif destiné à son éclairement quel que soit le dispositif permettant l'éclairement (projection, néon, led,).

Est réputée voie publique, toute voirie affectée indistinctement à l'usage de tous ainsi que notamment les passages, galeries, cours, allées, chemins, impasses, sentiers, privés accessibles au public.

Article 3.- La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :
- si l'enseigne présente une seule face: en fonction des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne;
- si l'enseigne présente plusieurs faces: en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles du dispositif, simultanément ou successivement.

La surface globale imposable est constituée, par catégorie non lumineuse ou lumineuse, de l'addition des surfaces imposables de chaque enseigne rattachée à un même lieu d'imposition.

II. REDEVABLE

Article 4 .- La taxe est due par le tenancier ou l'exploitant de l'établissement où l'enseigne est placée.
En cas de non-exploitation ou de cessation de l'exploitation de l'établissement, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où se trouvait cet établissement.

III. TAUX

Article 5.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Pour les enseignes non lumineuses

- la taxe ne sera pas appliquée pour la quotité de surface globale imposable ne dépassant pas 1 m².
- 26,00 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable située de 1,01 m² à 4 m².

- 51,00 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable située de 4,01 m² à 75 m².
- 154,00 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable supérieure à 75 m².

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 %. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2027	Exercice 2028	Exercice 2029	Exercice 2030	Exercice 2031	Exercice 2032
27,00 EUR	28,00 EUR	29,00 EUR	30,00 EUR	31,00 EUR	32,00 EUR
52,00 EUR	53,00 EUR	54,00 EUR	55,00 EUR	56,00 EUR	54,00 EUR
158,00 EUR	162,00EUR	166,00 EUR	170,00 EUR	174,00 EUR	178,00 EUR

Pour les enseignes lumineuses

- la taxe ne sera pas appliquée pour la quotité de surface globale imposable ne dépassant pas 1 m².
- 52,00 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable située de 1,01 m² à 4 m².
- 102,00 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable située de 4,01 m² à 75 m².
- 308,00 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable supérieure à 75 m².

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 %. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2027	Exercice 2028	Exercice 2029	Exercice 2030	Exercice 2031	Exercice 2032
53,00 EUR	54,00 EUR	55,00 EUR	56,00 EUR	57,00 EUR	58,00 EUR
105,00 EUR	108,00 EUR	111,00 EUR	114, 00 EUR	117,00 EUR	120,00 EUR
316,00 EUR	324,00 EUR	332,00 EUR	340,00 EUR	348,00 EUR	356,00 EUR

Article 6. Le minimum de la taxe globale annuelle par lieu d'imposition ne pourra être inférieur à 25,00 EUR.

Article 7.- La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année.
Lorsque l'apposition nouvelle d'une enseigne, tel que défini à l'article 2 §1, intervient en cours d'exercice, la taxe est due à partir du 1er janvier de l'exercice suivant qui suit ladite apposition.

IV. EXONERATIONS

Article 8.- Ne donnent pas lieu à imposition:
a. Les enseignes affectées à un service d'utilité publique, ainsi que celles des œuvres exclusives de tout but de lucre et ayant un caractère philanthropique, artistique, scientifique et qui sont d'utilité publique.
b. les enseignes placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu et uniquement relatives à ce culte.
c. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné.
d. les dénominations d'hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires et autres établissements analogues.
e. les indications prescrites par les lois, arrêtés et règlements publics.

Article 9.- Il sera accordé une remise totale ou partielle de la taxe annuelle sur les enseignes, aux redevables dont le commerce est situé dans les zones de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux propriétés riveraines.
Par zone de travaux de réfection, il y a lieu d'entendre l'espace situé dans les limites de chantier telles qu'elles sont définies au cahier des charges ainsi que le périmètre d'espace public compris dans un rayon de 50 mètres autour de celles-ci.

Article 10.- La remise est de 50% lorsque le chantier dure de trente à nonante jours calendrier. La remise est totale lorsque le chantier dure plus de nonante jours calendrier. Le minimum fixé pour la taxe sera réduit à due proportion.

Article 11.- Pour les chantiers dont la durée chevauche deux ou plusieurs exercices fiscaux, la remise sera calculée sur base du nombre de jours rattachés à chacun de ceux-ci.

V. DECLARATION

Article 12.- L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de

déclaration sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 13.- Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 14.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Ville dispose. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L' Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.
Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :
- premier enrôlement d'office : 30 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 60 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 15.-. La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 16.- Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable conformément à l'article 20 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 17.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026. Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur taxe sur les enseignes, adopté par le Conseil communal en séance du 23/06/2025 à dater de l'exercice d'imposition 2026.

Annexes :